



## Conseil d'administration

313<sup>e</sup> session, Genève, 15-30 mars 2012

GB.313/INS/INF/2

Section institutionnelle

INS

**POUR INFORMATION**

## Promotion de la ratification de l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du travail, 1986

### Rapport de situation

**Résumé:** Le présent document vise à informer les membres du Conseil d'administration des évolutions intervenues depuis que le Conseil a examiné à sa 312<sup>e</sup> session (novembre 2011) la question de la promotion de la ratification de l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation, 1986.

**Unité auteur:** Bureau du Conseiller juridique (JUR).

**Document connexe:** GB.312/LILS/1.

## I. Etat des ratifications

1. Depuis que le Conseil d'administration a examiné la question en novembre 2011, un nouvel instrument de ratification, celui de l'Erythrée, a été enregistré le 20 décembre 2011. Ceci porte le nombre de ratifications à 96, dont deux émanant de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable. Sont donc encore nécessaires, pour atteindre le nombre de ratifications exigé par la Constitution pour l'entrée en vigueur de l'amendement <sup>1</sup>, 26 ratifications supplémentaires, dont trois émanant de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable.

## II. Mesures prises pour la promotion de la ratification de l'amendement

2. Poursuivant la stratégie préconisée par le Conseil d'administration <sup>2</sup>, le Bureau a maintenu ses efforts pour promouvoir la ratification de l'instrument d'amendement. Une séance d'information officielle a ainsi été organisée à l'attention des participants à la 15<sup>e</sup> Réunion régionale pour l'Asie et le Pacifique, qui s'est tenue à Kyoto du 4 au 7 décembre 2011. Cette séance d'information a été l'occasion de faire connaître aux mandants de la région Asie-Pacifique le contenu de l'amendement, les conditions de son entrée en vigueur, l'état des ratifications et les mesures prises pour en faire la promotion.
3. Par ailleurs, lorsqu'il est saisi par des Etats non membres de demandes d'informations relatives à l'adhésion à l'Organisation, le Bureau rappelle systématiquement qu'une telle adhésion devrait être accompagnée de la ratification de l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986.

## III. Mesures à prendre par le Bureau

4. Dans la période qui va s'écouler jusqu'à la 316<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (novembre 2012), le Bureau, suivant en cela les suggestions faites par plusieurs membres du Conseil en novembre 2011, prendra des mesures plus ciblées à l'attention des Membres qui avaient voté pour l'amendement lors de son adoption mais ne l'ont pas encore ratifié, ainsi que des huit Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable qui ne l'ont pas encore ratifié.

Genève, le 14 février 2012

<sup>1</sup> Ratification par les deux tiers des Membres, dont cinq des dix Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable.

<sup>2</sup> Document GB.312/LILS/PR, paragr. 13.